



**Fonds de structuration des filières
issues de l'agriculture biologique**

dénommé "Avenir Bio"

**APPEL A PROJETS 2008
N° 1**

Date d'ouverture de l'appel à projets :

18 mars 2008

**Date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi)
ou de remise en main propre des projets :**

5 mai 2008, à 15 heures

**sous forme papier en 6 exemplaires,
et éventuellement CD ROM**

à l'adresse ci-dessous :

**Agence BIO
Fonds de structuration des filières
issues de l'agriculture biologique
6, rue Lavoisier 93100 Montreuil-sous-Bois**

SOMMAIRE

I – Objectifs du fonds et caractéristiques des projets susceptibles d’être présentés

- 1.1. Objectifs du fonds
- 1.2. Caractéristiques des projets susceptibles d’être présentés

II – Critères d’éligibilité et de sélection des projets

- 2.1. Critères d’éligibilité
- 2.2. Critères de sélection

III – Dispositions relatives aux financements publics

- 3.1. Bénéficiaires
- 3.2. Dépenses éligibles
- 3.3. Taux et montants maximaux de financement public applicables

IV – Etapes de la procédure

- 4.1. Dossier à constituer selon le modèle de l’annexe III
- 4.2. Avis du comité de sélection
- 4.3. Décision de financement et paiements
- 4.4. Suivi des projets

Annexes

- I** - liste des produits agricoles inscrits à l’annexe I du traité de l’Union européenne
- II** - liste des dépenses non éligibles
- III** - demande de financement par le fonds de structuration des filières issues de l’agriculture biologique
- III bis** - fiche de présentation de chaque partenaire du projet
- IV** - notice d’information

Le fonds de structuration des filières issues de l'agriculture biologique est créé dans le cadre du plan de développement de l'agriculture et de l'alimentation biologiques "Horizon 2012". Il est doté de 3 millions d'euros par an pendant 5 ans à partir de 2008 et géré par l'Agence BIO.

I – Objectifs du fonds et caractéristiques des projets susceptibles d'être présentés

1.1. Objectifs du fonds

a) Le fonds a vocation à contribuer au développement du secteur de l'agriculture biologique en France actuellement caractérisé en particulier par :

- l'atomisation de la production ;
- un tissu d'entreprises de conditionnement et de transformation très variées dont un peu plus du quart est spécialisé dans le secteur biologique alors que 40 % d'entre elles dégagent moins de 5 % de leur chiffre d'affaires avec l'activité bio ;
- des filières courtes ou longues, allant de la vente directe du producteur aux consommateurs à des circuits impliquant de nombreux intermédiaires ;
- des coûts de collecte et des frais de transformation des matières premières généralement élevés, les initiatives d'organisation économique prises au cours de ces dernières années n'étant pas encore assez nombreuses ;
- une offre insuffisante en France dans un contexte de forte croissance de la demande.

b) Les objectifs du fonds sont donc de soutenir des initiatives en vue de :

- **développer** une **offre** de produits biologiques pour satisfaire les demandes des consommateurs exprimées dans tous les circuits de distribution ainsi que dans la restauration collective en particulier par :
 - des conversions à l'agriculture biologique,
 - la diversification des produits et des débouchés,
 - l'élévation durable du taux de valorisation des produits de base en bio ;
- créer des **économies d'échelle** et optimiser les circuits de collecte ou de transformation pour permettre une maîtrise de prix favorable au comportement d'achat des consommateurs et des collectivités ainsi qu'une juste rémunération des producteurs ;
- amener un **développement** le plus **harmonieux** possible de l'offre et de la demande de produits biologiques en France **avec des engagements réciproques, sur plusieurs années, des opérateurs** pour sécuriser à la fois les débouchés pour les producteurs et les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs.

c) Le fonds sera utilisé prioritairement pour soutenir des projets portés par des opérateurs impliqués dans l'agriculture biologique et/ou souhaitant s'y impliquer.

Néanmoins, afin de donner à l'ensemble des opérateurs des outils d'appui à la décision, les études générales de marché seront menées au plan national. Dans ce cadre, la priorité sera donnée aux analyses de type prospectif. Les résultats seront mis à la disposition des porteurs de projet.

d) Deux appels à projets ont été programmés pour 2008.

- Dans le cadre du 1^{er} appel à projets, jusqu'à la moitié de la dotation annuelle du fonds pourra être engagée.
- Le 2^{ème} appel à projets sera lancé en principe en octobre prochain.

e) Les termes de l'appel à projets sont appelés à évoluer ultérieurement en tant que de besoin, en fonction de l'expérience acquise.

1.2. Caractéristiques des projets susceptibles d'être présentés

a) En vue d'**atteindre les objectifs** de développements et de structuration des filières biologiques en France, les projets susceptibles d'être soutenus seront caractérisés par :

- **l'engagement de plusieurs partenaires des différents stades des filières sur une base contractuelle** : producteurs et leurs groupements, entreprises de stockage, conditionnement, transformation ou distribution ;
- un **programme cohérent d'actions** sur plusieurs années, au **minimum 3 ans**, même si le financement public se rapporte à une période plus courte ;
- une envergure **nationale ou suprarégionale**. Toutefois, des projets de dimension régionale pourront être présentés dès lors qu'une collectivité territoriale ou un établissement public (par exemple une agence de l'eau) s'engagerait significativement et que l'opération présenterait un caractère exemplaire.

b) En vue d'**assurer l'optimisation** du fonds de structuration des filières biologiques en liaison avec tous les dispositifs d'aides publiques existants d'une part, et d'éviter l'éparpillement des actions d'autre part, tout projet devra :

- préciser, le cas échéant, les autres sources de financement public sollicitées dans tous les cas possibles ;
- avoir un budget minimum de 50 000 euros H.T. sur 3 ans, toutes catégories de financements confondus y compris les ressources propres.

Les types d'actions susceptibles d'être financées sont :

- des études pour la mise en œuvre concrète du projet en faisant ressortir les facteurs clés du succès et les engagements des acteurs d'amont et d'aval ;
- les frais de préparation et d'animation d'actions d'organisation technique ou économique ;
- la réalisation d'investissements matériels et immatériels qui y sont liés.

II – Critères d'éligibilité et de sélection des projets

2.1. Critères d'éligibilité

a) Porteurs de projets

Quatre catégories d'acteurs des filières issues de l'agriculture biologique peuvent présenter des projets :

- entreprises implantées en France,
- organisations de producteurs reconnues,
- associations à caractère interprofessionnel spécialisées dans l'agriculture biologique,
- structures professionnelles fédérant des entreprises ou organisations économiques dans le cadre de projets spécifiques.

Dans tous les cas, les projets devront concerner les acteurs d'amont et d'aval et comporter des engagements contractuels précis et réciproques "du porteur" et de l'ensemble des partenaires (comme précisé au paragraphe III).

b) Respect des obligations de base sur les plans juridique, fiscal et administratif

2.2. Critères de sélection

- a) Le respect de l'ensemble des objectifs du fonds et des caractéristiques des projets susceptibles d'être présentés est bien évidemment requis.
- b) De plus, les projets seront appréciés en fonction de :
 - l'étendue des résultats escomptés et des engagements des acteurs,
 - la complémentarité des actions proposés avec les autres dispositifs du soutien financier existant et des centres d'expertises technico-économiques;
 - la cohérence de l'ensemble.

III – Dispositions relatives aux financements publics

Ce fonds a vocation à compléter les dispositifs existants, en particulier :

- le fonds d'intervention stratégique des industries agroalimentaires (FISIAA),
- les crédits des collectivités territoriales,
- les crédits des offices agricoles d'intervention,
- les crédits d'animation gérés par les directions régionales en charge de l'agriculture,
- les crédits alloués par les agences de l'eau.

Les aides du fonds de structuration des filières issues de l'agriculture biologique sont destinées à donner plus d'impact et d'amplitude à un projet.

En conformité avec les lignes directrices de la Commission Européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, et en particulier le régime d'aide notifié et approuvé n° N 553/2003, des taux ou montants maximaux de financement public sont à respecter.

Ils diffèrent selon les catégories de bénéficiaires, de dépenses (investissements matériels ou immatériels ou d'appui technico-économique) et de produits (listés dans l'annexe I du Traité de l'Union européenne ou pas).

3.1. Bénéficiaires

a) Les projets rassembleront des acteurs des différents stades des filières, des producteurs aux distributeurs.

Pour sa mise en œuvre et l'allocation des crédits du fonds de structuration des filières de l'agriculture biologique, chaque projet devra préciser :

- la liste des partenaires
- le porteur de projet.

b) Les porteurs de projets peuvent être des :

- Entreprises implantées en France :

► Sont considérées comme PME les entreprises de transformation et de commercialisation de produits répondant aux critères suivants :

- effectif de moins de 250 salariés,
- et chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros H.T. ou total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

Ces entreprises ne doivent pas être des filiales de groupes qui ne sont pas eux-mêmes des PME.

Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui emploie moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

► Sont considérées comme entreprises autres que les PME, celles dont l'effectif et le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel sont supérieurs aux seuils applicables aux PME.

- Organisations de producteurs reconnues

Les dispositions générales applicables aux organisations de producteurs sont fixées par le décret n° 2006-1714 du 22 décembre 2006 modifié (cf. livre V du code rural).

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est effectuée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, publié au Journal Officiel et dans le recueil des actes administratifs des départements intéressés.

- Associations à caractère interprofessionnel spécialisées dans l'agriculture biologique

• Structures professionnelles visées au 2.1

Dans tous les cas, seuls les projets fédérant des opérateurs de différents stades des filières issues de l'agriculture biologique, amont et aval, et précisant les engagements de chacun seront recevables.

c) Chaque porteur de projet se chargera :

- d'assurer la liaison avec tous les partenaires ;
- de présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public avec les engagements cosignés par tous les partenaires ;
- de verser, le cas échéant, aux partenaires de l'amont et de l'aval la partie de financement public leur revenant in fine, suivant les dispositions qui seront fixées dans le cadre des conventions de mise en œuvre pour chaque projet.

3.2. Dépenses éligibles

Deux catégories de dépenses sont éligibles : d'une part, les investissements matériels ; d'autre part, les investissements immatériels ou d'appui technico-économique.

Sont potentiellement éligibles en 2008 l'ensemble des dépenses citées concourant à la mise en œuvre du processus de production, de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique.

a) Investissements matériels

Les dépenses éligibles sont celles relatives à :

- l'acquisition de matériel neuf lié au projet. Dans ce cadre, les dépenses d'“études et honoraires, divers et imprévus” peuvent être prises en compte dans les limites suivantes :
 - études, honoraires : 10% maximum de l'assiette éligible hors ce poste
 - divers et imprévus : 2% maximum de l'assiette éligible hors ce poste ;
- des dépenses de personnels dédiés au projet (sur justificatifs de temps passé) ;
- l'acquisition et l'aménagement de biens immeubles liés au projet.

b) Investissements immatériels ou d'appui technico-économique

Des prestations immatérielles, directement liées à un investissement matériel ou pas, sont éligibles notamment :

- l'appui technico-économique,
- le coût du recours à des consultants, laboratoires extérieurs et autres prestataires expérimentés pour des conseils ou des études,
- l'achat de brevets.

Toutefois, les dépenses liées au coût des contrôles relatifs aux labels et certifications des produits de qualité ou des certifications dans le domaine de l'assurance qualité ne sont pas concernées.

Les dépenses non éligibles figurent en annexe II.

3.3. Taux et montants maximaux de financement public applicables

Les taux ou les montants maximaux prévus sont calculés sur la base des dépenses éligibles H.T. lorsque le bénéficiaire est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou T.T.C. lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA (une attestation de non assujéttissement à la TVA devra être fournie).

Les taux de financement varient selon la nature des dépenses : investissements ou appui technico-économique, la catégorie de bénéficiaire, et les produits concernés (inscrits ou non à l'annexe I du traité de l'Union européenne, la liste de ces produits agricoles est donnée en annexe I).

Taux ou montants maximaux de financement public/dépenses éligibles

Types de dépenses Bénéficiaires	Investissements matériels	Investissements immatériels ou d'appui technico-économique
Producteurs (par le biais de leurs groupements, associations ou entreprises)	40% ⁽¹⁾	100 %
Entreprises de commercialisation ou de transformation de produits agricoles issus de l'agriculture biologique ● compris dans l'annexe I :		
PME	40 % ^{(2) (3)}	50% ou 100 000 euros ⁽⁴⁾⁽⁵⁾
Entreprises autres que les PME	40 % ^{(2) (3)}	100 000 euros ⁽⁵⁾
● non compris dans l'annexe I :		
PME : petites entreprises	15 % ⁽³⁾	50% ⁽³⁾
autres PME	7,5% ⁽³⁾	50% ⁽³⁾

⁽¹⁾ susceptibles d'être augmentés de 20% si les investissements entraînent des coûts supplémentaires en liaison avec la protection de l'environnement

⁽²⁾ 50% si les actions ont lieu dans les DOM

⁽³⁾ ou 200 000 € d'aides publiques totales (quelles que soient leur nature) sur trois exercices fiscaux, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*

⁽⁴⁾ le montant le plus élevé s'appliquant

⁽⁵⁾ sur une période de 3 ans, soit par bénéficiaire dans le cas d'une action individuelle, soit par bénéficiaire final dans le cas d'actions collectives

Les taux maximaux de financements publics seront appliqués en tenant compte du bénéficiaire final.

IV– Etapes de la procédure

4.1. Dossier à constituer selon le modèle de l'annexe III

➤ documents administratifs :

- selon la situation juridique : extrait K bis, ou inscription au registre/répertoire concerné, ou statuts avec copie de l'extrait du Journal Officiel publiant ou approuvant les statuts, ou, à défaut : tout document donnant la preuve de l'existence légale pour le « porteur de projet » ainsi que des partenaires engagés dans le projet;
- pour les associations : liste des membres composant le conseil d'administration ;
- pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur ;
- délibération de l'organe décisionnel approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- attestations sur l'honneur précisant les engagements des partenaires ;
- attestation sur l'honneur concernant la régularité de la situation du demandeur au regard de toutes ses obligations fiscales et sociales ;

➤ documents financiers :

- pour les sociétés ou entreprises : les liasses fiscales complètes ou les bilans et comptes de résultats approuvés et signés, des 3 derniers exercices, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes (ou expert comptable) ;
- pour les associations : les comptes financiers approuvés et signés des 3 derniers exercices et les rapports du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable ;
- un RIB en original

➤ contenu du projet :

- problématique :
 - état du secteur,
 - besoins,
 - actions en cours,
 - initiatives à prendre.
- présentation des acteurs s'engageant dans le projet ;
- descriptif du projet :
 - objectifs sur plusieurs années,
 - programme d'actions,
 - opérateurs engagés, et rôle de chacun,

- budgets prévisionnels sur plusieurs années (total et demandes de financement tous partenaires),
 - récapitulatif des engagements financiers et opérationnels de chacun des acteurs engagés,
 - descriptif des contrats signés : leur nature, leur étendue, leur durée et leur nombre.
- méthode d'évaluation ;
- tout complément technique estimé utile à une meilleure compréhension du projet

4.2. Avis du comité de sélection

Les projets répondant aux critères du fonds seront examinés, pour avis, par un comité de sélection présidé par la directrice de l'Agence BIO et composé de représentant(s) des organismes suivants :

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,
- Ministère de l'Ecologie, de l'Aménagement et du Développement Durables,
- Office(s) agricole (s),
- Groupement des DRAF,
- Structures professionnelles membres du conseil d'administration de l'Agence BIO,
- Interprofession(s) nationale(s) par produit.

Une personnalité qualifiée sur les questions financières sera également associée.

Le contrôle économique et financier est invité à participer aux travaux de ce comité.

L'ensemble des membres siégeant au Comité de sélection seront engagés au strict respect de la confidentialité des dossiers.

La décision formelle sera prise par l'Agence BIO représentée par sa directrice.

4.3. Décision de financement et paiements

La décision de financement prendra la forme d'une convention de financement passée entre l'Agence BIO représentée par sa directrice et le bénéficiaire. Cette convention déterminera notamment les conditions de versement de la participation financière du fonds à la réalisation du projet retenu.

Le versement du financement par l'Agence BIO sera subordonné à l'engagement du bénéficiaire en particulier de maintenir en activité les investissements aidés dans l'entreprise ou l'établissement pendant une période d'au moins cinq ans après leur réalisation.

Les paiements seront effectués en plusieurs versements intermédiaires et un solde. Chacun de ces paiements sera conditionné par la production de rapports intermédiaires et d'un rapport final destinés à donner des informations sur l'état d'avancement du projet et à évaluer l'impact du soutien au projet.

En particulier, l'effet de levier pour le secteur et les filières biologiques sera notamment apprécié par l'évolution de :

- la production biologique (surfaces converties à l'agriculture biologique ou en cours de conversion, nombre de producteurs et autres acteurs des filières concernés, etc.),
- la valorisation des produits en bio (à travers l'évolution de l'indicateur de déclassement, etc.),

- les économies d'échelle réalisées (kilomètres parcourus pour la collecte, continuité des fabrications, etc.),
- la commercialisation des produits biologiques dans tous les circuits de distribution et dans la restauration collective.

Tout projet, ou partie de projet, ayant donné lieu à un commencement d'exécution avant la passation de la convention de financement ne pourra pas bénéficier du financement prévu.

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

4.4. Suivi des projets

Le responsable du projet mentionné dans la demande de financement sera responsable de l'exécution du projet et l'interlocuteur privilégié de l'Agence BIO pour fournir les informations nécessaires dont celle-ci aura besoin pour apprécier la bonne marche du projet.

La gestion et le suivi des projets retenus sont assurés par l'Agence BIO, et plus particulièrement par les personnes citées ci-dessous au stade actuel:

- Elisabeth Mercier, directrice de l'Agence BIO
- Michel Lorenzo, chargé des affaires administratives et financières, pour ce qui concerne les questions juridiques, administratives et financières
- Pierre Notabili, chargé de mission, pour ce qui concerne notamment l'articulation avec les autres sources de financement, en particulier les financements régionaux.

ANNEXE I

Liste des produits agricoles inscrits à l'annexe I du traité de l'Union européenne (article 32)

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 0903)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13	
Ex13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées

17.05 ⁽¹⁾	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
Ex 22.08 ⁽¹⁾ ex 22.09 ⁽¹⁾	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
Ex 22.10 ⁽¹⁾	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	
54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(1) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne du 18 décembre 1959 (J.O. n° 7 du 30/01/1961 p. 71/61).

Pour tout complément d'information, se reporter au site dont l'adresse électronique est donnée ci-après : http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/12002E/htm/C_2002325FR.015701.html

Annexe II

Liste des dépenses non éligibles

- les investissements réalisés à l'étranger
- les rachats d'actifs
- les frais d'établissement
- les frais financiers liés ou non aux investissements
- les frais d'actes notariés, etc.
- les achats de matériels d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport, repose)
- les travaux d'entretien
- les investissements de simple renouvellement (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique)
- les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine (cf. matériels d'occasion)
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer
- les sièges sociaux
- la construction de locaux à usage de bureaux administratifs
- la construction et l'équipement de centres de recherche et développement
- les locaux sociaux : salles de réunion, cantines, cafétéria, salles de repos, etc.
- les investissements relatifs au commerce de détail : magasins de vente et leurs aménagements, équipements de stockage et de transformation lorsque ceux-ci constituent l'accessoire d'un magasin de vente au détail
- les parkings de voitures de tourisme
- les logements (de fonction, du gardien, etc.)
- les travaux d'embellissement : plantations, enseignes, etc.
- les matériels de bureau : fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones, etc.
- les investissements réalisés en crédit-bail.

N° dossier (à remplir par l'Agence BIO) :

CARACTERISTIQUES DU PROJET

ACRONYME DU PROJET (8 caractères max.) :

Localisation du projet (Merci de préciser l'adresse du projet) :

Code postal : |_|_|_| |_|_|_| |_| Commune :

Nature et descriptif du projet (intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs) :

Calendrier prévisionnel des investissements

Poste de dépense prévisionnelle	Année prévisionnelle de mise en oeuvre	Dépense prévisionnelle correspondante, en €
TOTAL des dépenses prévues		

Dates prévisionnelles (mois, année) de début de projet :

de fin de projet :

❶ Investissements matériels

Nature de l'investissement	Montant prévisionnel en € <input type="checkbox"/> H.T. <input type="checkbox"/> T.T.C.*
Terrain	
Bâtiments	
Equipements	
Matériels	
Frais d'études liés à l'investissement	
TOTAL des dépenses prévues	

* seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA. peuvent présenter les montants en TTC (une attestation de non récupération de la TVA. est alors nécessaire)

❷ Investissements immatériels

Nature de l'investissement	Montant prévisionnel en € <input type="checkbox"/> H.T. <input type="checkbox"/> T.T.C.*
Appui technique	
Recours à des consultants pour des conseils ou des études	
Recours à des laboratoires extérieurs pour des conseils ou des études	
Recours à d'autres prestataires expérimentés pour des conseils ou des études	
Achat de brevets	
TOTAL des dépenses prévues	

* seuls les demandeurs qui ne récupèrent pas la TVA. peuvent présenter les montants en TTC (une attestation de non récupération de la TVA. est alors nécessaire)

N° dossier (à remplir par l'Agence BIO) :

③ Coûts de personnel (le cas échéant) :

Nature de l'intervention prévue	Nombre d'intervenants	Temps prévisionnel consacré à cette action (en nombre d'heures)	Montant prévisionnel en €
Frais de personnel			

④ Autres frais correspondant aux investissements de nature immatérielle

Nature de la dépense prévue	Montant prévisionnel en € <input type="checkbox"/> H.T. <input type="checkbox"/> T.T.C.
Frais généraux et achats	
Prestations et sous-traitance	
TOTAL des dépenses prévues	
TOTAL des dépenses : ① + ② + ③ + ④	

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financeurs sollicités	Montant en €
Financeurs publics :	
Ministère de l'agriculture et de la pêche	
Offices agricoles :	
Autres Etat :	
Union Européenne	
Région :	
Département :	
Communes :	
Autre :	
Sous-total financeurs publics	
Financeurs privés :	
Participation du secteur privé :	
Emprunt :	
Autre :	
Sous-total financeurs privés	
Auto - financement	
TOTAL général = coût du projet	

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR – PORTEUR DE PROJET

Je demande à bénéficier des aides au titre du Fonds de structuration des filières de l'agriculture biologique et **je déclare**

- n'avoir fait l'objet depuis moins de 2 ans d'aucune condamnation pénale pour infraction aux normes environnementales, sanitaires et de bien-être des animaux,
- en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement :
- être soumis au régime de l'autorisation
 - être soumis au régime de la déclaration
 - ne pas être soumis à l'un de ces régimes

N° dossier (à remplir par l'Agence BIO) :

Je m'engage, sous réserve de l'attribution de l'aide, à :

- détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant 5 années à compter de l'achèvement du projet,
- informer l'Agence BIO de toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, des engagements ou du projet,
- permettre, faciliter l'accès à mon entreprise, à ma structure, aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite,
- ne pas solliciter pour ce projet d'autres crédits (nationaux ou européens) que ceux mentionnés dans le tableau "financement du projet",
- le cas échéant, ► maintenir en état fonctionnel pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'achèvement du projet,
- rester propriétaire des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de 5 ans,
- ce que l'équipement dont l'acquisition est prévue dans le cadre de ce projet respecte les normes minimales requises pendant 5 ans.

J'atteste sur l'honneur :

- que je n'ai pas sollicité pour le même projet ou les mêmes investissements une aide autre que celles indiquées sur cette demande d'aide,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- être à jour de mes cotisations fiscales,
- être à jour de mes cotisations sociales,
- que je n'ai pas commencé l'exécution de ce projet,
- le cas échéant, ne pas récupérer la TVA (si les dépenses prévisionnelles sont présentées T.T.C.).

Je suis informé qu'en cas d'irrégularité ou de manquement à mes engagements, je devrais rembourser les sommes perçues, majorées d'intérêts légaux de retard et éventuellement de pénalités. Je sais également que je pourrais faire l'objet de poursuites.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur – porteur de projet :
(du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC)

N° dossier (à remplir par l'Agence BIO) :

Pièces à fournir dans le dossier	Type de demandeur-porteur de projet concerné /type de projet concerné	Pièce jointe	Sans objet
La demande d'aide complétée et signée (111)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La stratégie détaillée du porteur de projet et la place du projet dans cette stratégie (112)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La présentation de l'entreprise (113)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K-bis ou exemplaire des statuts (114)	si le demandeur est une forme sociétaire, et si le montant total des subventions demandées dépasse 23 000 €	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Documents comptables (115), notamment les liasses fiscales des 3 derniers exercices pour les entreprises	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation du demandeur au regard de ses obligations fiscales et sociales (116)	pour les personnes physiques ou morales de droit privé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Comptes consolidés au niveau du groupe pour l'exercice précédent (117)	si le demandeur appartient à un groupe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La description du projet (121)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L'attestation des engagements réciproques des partenaires cosignée	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense et les justificatifs des dépenses prévisionnelles (devis, attestations, fiches de paie, etc.) (122)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le plan de financement prévisionnel du projet (131)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La liste des aides déjà obtenues (132 et 133)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Une lettre certifiant que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution (135) ou la partie de projet pour laquelle le fonds de structuration des filières est sollicité	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (137)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
L e c a s é c h é a n t :			
Autorisations administratives (123)	Permis de construire, autorisation d'exploiter	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste des aides publiques perçues dans les 3 années précédant la signature du présent formulaire (134)	tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de non récupération de la TVA (136)	si les dépenses prévisionnelles sont présentées T.T.C.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pièces supplémentaires pour les acquisitions immobilières, les travaux et les équipements en matériel	en cas d'acquisitions immobilières, de travaux et d'équipements en matériel		
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont l'Agence BIO.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à l'Agence BIO.

N° dossier (à remplir par l'Agence BIO) :

**Synopsis du programme d'actions avec chaque partenaire
et budget correspondant par année**

	Investissements matériels	Appui technique	Etudes	Autres actions éventuelles	Budget correspondant
Porteur de projet					
Partenaire n° 1					
Partenaire n° 2					
Partenaire n° 3					
Partenaire n° 4					
Partenaire n° 5					
Partenaire n° 6					
Partenaire n° 7					
Partenaire n° 8					
Partenaire n° 9					
Total					

Annexe IV

Notice d'information

I - Pièces communes à toutes les demandes de financement

1.1. Pièces relatives au porteur de projet

- **111. La demande signée** du porteur de projet ou de son représentant légal, avec nom (raison sociale), adresse, et autres coordonnées, numéro SIRET, énumérant l'objet du projet, son coût prévisionnel global, sa durée et le montant de la demande de financement sollicité, la procédure au titre de laquelle celle-ci est demandée et les nom et coordonnées du responsable du projet
- **112. La stratégie détaillée** du porteur de projet et la place du projet dans cette stratégie (sur papier libre). L'exposé pourra notamment aborder les points suivants : stratégie financière et alliances envisagées, innovations et avancées technologiques, stratégie de développement commercial et de distribution (y compris à l'international), améliorations attendues des performances de l'entreprise, stratégie en matière de développement durable (notamment par la mise en place de démarches de responsabilité sociétale en direction des fournisseurs de l'amont...), communication, etc. Cette partie est fondamentale pour pouvoir juger de l'intérêt du projet et doit être rédigée avec soin.
- **113. La présentation de l'entreprise** (ou des entreprises) (sur papier libre) : l'activité, l'organigramme, la structure du capital social et les liens éventuels avec d'autres personnes de droit privé, les moyens humains, les moyens de production, etc ;
- **114. Selon le cas :**

 - le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur
 - la délibération de l'organe compétent de la collectivité territoriale ou de l'organisme public approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers
 - pour les sociétés ou entreprises : la preuve de l'existence légale : extrait K bis, inscription au registre ou répertoire concerné, etc.
 - pour les associations : statuts avec copie de la publication au Journal Officiel ou du récépissé de la déclaration à la préfecture et liste des membres du conseil d'administration.
 - pour les groupements d'intérêt public : convention constitutive avec copie de l'arrêté approuvant la convention publié au Journal officiel ou au Recueil des actes administratifs de la préfecture et liste des membres du conseil d'administration
- **115. Pour les subventions sollicitées d'un montant supérieur à 46.000 €, et dans la mesure où la date de création de l'organisme demandeur le permet, les documents comptables ci-après :**

 - pour les sociétés ou entreprises : les liasses fiscales complètes ou les bilans et comptes de résultats approuvés et signés des trois derniers exercices, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes (ou de l'expert-comptable) ou, s'agissant du dernier exercice clos, ces documents provisoires s'ils sont disponibles

- pour les associations, les comptes financiers approuvés et signés des trois derniers exercices, le rapport du commissaire aux comptes selon les règles en vigueur, ou, s'agissant du dernier exercice clos, ces documents provisoires s'ils sont disponibles

- pour les groupements d'intérêt public : les mêmes documents comptables et, pour les GIP à comptabilité privée, les rapports du commissaire aux comptes

- **116.** Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, une attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.
- **117.** Pour les entreprises appartenant à un groupe, les comptes consolidés au niveau du groupe de l'exercice précédent.

1.2 - Pièces relatives au projet

- **121.** Une note sur papier libre indiquant de façon précise :

- son objet, les objectifs poursuivis et les résultats attendus ; pour les entreprises, son insertion dans leur stratégie économique et financière,

- sa durée,

- son calendrier,

- dans le cas d'un investissement physique, l'estimation de son coût de fonctionnement éventuel après sa mise en service

- s'il y a lieu, ses conditions particulières de réalisation et la justification de son caractère fonctionnel. S'il s'agit d'une tranche ou d'une phase, leur intégration dans le projet dans son ensemble avec indication du déroulement de celui-ci

- **122.** Un état du coût prévisionnel détaillé par nature de dépense :

Le cas échéant, les devis ; si le projet est partiellement ou en totalité réalisé par le porteur de projet, un état descriptif faisant apparaître les dépenses de personnel, les frais directement liés au projet et les frais généraux

- **123.** Les autorisations préalables requises par la réglementation en vigueur et nécessaires à l'instruction du dossier.

1.3. Pièces relatives au financement du projet

- **131.** Le plan de financement prévisionnel du projet intégrant les dépenses connexes, précisant l'origine et le montant des moyens financiers (apport personnel, emprunts, subventions y compris l'aide sollicitée) ainsi que, s'il y a lieu, un échéancier indicatif des dépenses prévues.

- **132.** Pour les aides déjà obtenues, la copie de la décision

- **133.** L'indication des aides publiques indirectes, s'il y a lieu.

- **134.** Pour les entreprises, la liste des aides publiques obtenues durant les trois dernières années indiquant, pour chaque année considérée, leur origine, leur nature et leur montant.

ou

Pour les porteurs de projet privés autres que les entreprises, sollicitant une subvention d'un montant supérieur à 46.000 €, la liste des subventions de l'Etat obtenues durant les trois dernières années (origine, montant et objet).

Dans les deux cas, les aides obtenues ou envisagées pour le projet faisant l'objet de la demande et citées au point 13 n'ont pas à être mentionnées.

- **135.** Une lettre du porteur de projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution du projet avant la date d'accusé de réception de la demande d'aide par l'Agence BIO
- **136.** Selon le cas, une attestation du porteur de projet selon laquelle il n'est pas assujéti et ne récupère pas la taxe à la valeur ajoutée
- **137.** Un relevé d'identité bancaire ou postal.

II - Pièces supplémentaires pour les acquisitions immobilières, les travaux et les équipements en matériel

2.1. Acquisitions immobilières

- **211** Une note précisant la situation et la destination du terrain ou de l'immeuble, son prix et les besoins auxquels répondra la construction ou l'aménagement prévu
- **212.** Le plan de situation, le plan cadastral et le plan parcellaire
- **213.** Dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et un document justifiant son caractère onéreux si ce titre ne le spécifie pas

2.2. Travaux

- **221.** Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
- **222.** Le programme détaillé des travaux
- **223.** Le devis estimatif et descriptif des travaux et, sauf pour les opérations simples, le dossier d'avant-projet définitif ou le dossier de projet.
- **224.** le plan de situation, plan de masse des travaux

2.3. Equipement en matériel

- **231.** Les prévisions d'utilisation de ce matériel. S'il s'agit d'un renouvellement, la justification de l'amélioration apportée.
- **232.** Aides aux équipements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles, y compris les abattoirs publics :
- **2331.** En cas de développement d'outils ou d'entreprises existants, une note explicative décrivant l'évolution récente des caractéristiques principales des outils ou de l'entreprise : structure, activités, résultats.

- **2332.** Une étude économique justifiant le bien-fondé de l'investissement, au regard notamment des débouchés existants ou prévisibles sur les marchés locaux, nationaux ou étrangers. Cette étude devra examiner les perspectives offertes par l'investissement sur l'évolution des productions agricoles concernées. Elle devra également décrire les conditions d'exploitation et de rentabilité de l'investissement ainsi que, pour les personnes morales de droit privé, l'incidence de celui-ci sur les comptes d'exploitation à venir de l'entreprise. Pour les services publics dont l'exploitation est concédée ou affermée, les comptes prévisionnels de l'exploitant devront être joints.
- **2333.** En cas d'extension ou de modernisation d'unités existantes, attestation des administrations compétentes précisant que les installations existantes satisfont aux normes en matière sanitaire, environnementale ou de bien-être des animaux. Dans le cas où ces installations ne seraient pas soumises à l'une ou l'autre de ces réglementations, une attestation sur l'honneur du demandeur le précisant.
- **2334.** Engagement du demandeur de se soumettre à l'ensemble des contrôles documentaires et physiques qui pourraient résulter de l'octroi des aides nationales ou européennes.

III – Références

- **Chiffres clés de l'agriculture biologique** : www.agencebio.org

- **Plan de développement de l'agriculture et de l'alimentation biologique en France** :

www.agencebio.org ou www.agriculture.gouv.fr

Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2000 - 2006

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2000:028:0002:0024:fr:pdf>

Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007 - 2013

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/c_319/c_31920061227fr00010033.pdf

- **Régimes notifiés par la France N 2/1999 et N 553/2003**

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-1999/n002-99.pdf
http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/agriculture-2003/n553-03.pdf

- **Annexe I du Traité UE : liste des produits agricoles**

http://europa.eu.int/eur-lex/lex/fr/treaties/dat/12002E/htm/C_2002325FR.015701.html

- **Règlement (CE) n°364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement(CE) n° 70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement**

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2004/l_063/l_06320040228fr00220029.pdf

- **Règlement (CE) n° 70/2001 du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises**

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2001/l_010/l_01020010113fr00330042.pdf

- **Règlement (CE) n° 1976/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 modifiant les règlements (CE) n° 2204/2002, (CE) n° 70/2001 et (CE) n° 68/2001 en ce qui concerne leur durée de validité**

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_368/l_36820061223fr00850086.pdf

- **Extrait de la recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises (Journal Officiel L 124 du 20/05/2003, p. 36) en annexe I du règlement (CE) n°364/2004 de la Commission du 25 février 2004**

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2004/l_063/l_06320040228fr00220029.pdf

- **Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis***

http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/l_379/l_37920061228fr00050010.pdf